



sictoba

Compte-rendu de la réunion du Comité Syndical (Salle Polyvalente de Beaulieu) Mercredi 23 octobre 2019

CDC LE PAYS DES VANS EN CEVENNES					
Délégués titulaires	Présents	Absents	Délégués suppléants	Présents	Absents
GARRIDO Jean-Manuel			BRUYERE-ISNARD Thierry	X	
MICHEL Jean-Marc	X		MERCA Gilles		
BORIE Jean-François	X		PELLEGRINO Patrick		
MARGOTTON Magalie	X		DAL FIUME Bruno		
ECHARD Hugues			MAURIN Philippe		
ALLAVENA Serge			COSTE Hubert		
MICHEL Robert			LAHACHE Joël		
REMI Bertrand	X		BORELLY Jacques		
THIBON Hubert	X		NOËL Daniel		
Délégués titulaires	Présents	Absents	Délégués suppléants	Présents	Absents
MINETTO Marc	X		GIBERT Alain		
FAURE Alexandre			PICAL Daniel		
PAQUELET Marie-Claire			ROSADO Jean-Louis		
BOISSIN Eric	X		FAUGIER Christian		
DEFFREIX Christophe	X		RIEU Alain		
SEVEYRAC Michel	X		AUGIER Maurice		
PARMENTIER Luc	X		MOZZATTI Albert		
BALAZUC Christian	X		MORFIN Marie-Thérèse		
Délégués titulaires	Présents	Absents	Délégués suppléants	Présents	Absents
GUIGON Marc	X		BUTTIN Philippe		
MARRON Jacques	X		DUCROS Maurice		
MARITON Michel			MARC Christian		
MARION Éric			BARLATIER Eric		
DELON Jean-Claude	X		SARRAZIN Patrick		
FIALON Jean-Claude	X		ANCEY Jean-Paul		
OLLIER Régis	X		TAUPENAS Claude		
ARLAUD Henri	X		MARCEL Louis		
GRIVELET-GIN Fabienne			HAON Frédéric		
PESCHAIRE Christian	X		BALLOY Patricia		
FAILLA Michel	X		MULARONI Monique		
BOUCANT Richard			CALVO André		
MAUDUIT Jean-Yvon	X		RIEUBON Pascal		
GARDANT Jean-Jacques	X		BELLENGER Pierre		
Délégués titulaires	Présents	Absents	Délégués suppléants	Présents	Absents
BLACHE Georges	<i>Pouvoir Jean-François BORIE</i>		PAYAN Jean-Christophe		
BOFILL Olga			GILLES Cyril		

Assistait à la réunion: M. GAUTHIER Jérôme (Directeur du SICTOBA)

A été élu secrétaire de séance : M. PARMENTIER Luc

☞ Le Comité Syndical approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Comité du 26 juin 2019.

1 – Autoriser le Président à signer le nouveau Contrat Territorial pour le Mobilier Usagé avec la société agréée ECO-MOBILIER

Le Président explique à l'assemblée qu'en application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 29 novembre 2017 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 40% (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% et de taux de réutilisation et de recyclage de 50 % pour la nouvelle période (2018-2023).

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'initiative de 24 fabricants et distributeurs en décembre 2011, a été réagréé par l'Etat le 26 décembre 2017, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des DEA ménagers comme professionnels sur le périmètre du mobilier, de la literie et des produits rembourrés d'assise et de couchage.

Un contrat territorial pour le mobilier usagé (CTMU) a été conclu pour l'année 2018.

C'est pourquoi, il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le CTMU pour la période 2019-2023, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales.

Le CTMU a pour objet la prise en charge opérationnelle des DEA par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de DEA collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de DEA collectées non séparément (collecte par la collectivité) ainsi que des soutiens aux actions de communication.

Pour toutes les collectivités ayant conclu un contrat avec Eco-mobilier avant le 31 décembre 2018, il est proposé de conclure le CTMU, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2019.

☞ Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents autorise le Président à signer le Contrat Territorial pour le Mobilier Usagé (CTMU) avec l'éco-organisme Eco-mobilier selon les conditions énoncées dans l'exposé.

2 – Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG07 pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La convention actuelle de participation en prévoyance proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG07) arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération du 24 octobre 2018, le CDG07 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs de l'Ardèche ayant mandaté le CDG07 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue, dont la durée est de 6 ans.

Le Conseil d'administration du CDG 07, par sa délibération n° 22/2019 en date du 18 septembre 2019, a autorisé Monsieur le Président du CDG07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Technique intervenu le 12 septembre 2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG07.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.

Il convient de noter que si le CDG07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents décide :

- Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG07 et d'autoriser le Président à la signer.
- Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG07 pour le risque « prévoyance ».
- Article 3 : de fixer le montant de la participation financière du syndicat à 20 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».
- Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 :
 - aux agents titulaires et stagiaires du syndicat, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents contractuels (de droit public) en activité, employés de manière continue depuis au moins un mois.
 - qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG07.
- Article 5 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.
- Article 6 : de choisir, pour le risque « prévoyance » :
 - le niveau de garantie suivant : Formule 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité avec Régime indemnitaire. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.
- Article 7 : d'approuver le taux de cotisation fixé à 1,49 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention et qu'à partir de la quatrième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter et sera plafonné à 3%.

3 – Règlement de formation dans le cadre du plan de formation mutualisé

Le Président explique à l'assemblée que le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Considérant la démarche engagée par le CNFPT et le CDG07 en 2018 en vue de mettre en place un plan de formation mutualisé des collectivités de moins de 50 agents, qui va aboutir courant 2019,

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

☞ Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents approuve le règlement de formation tel que présenté.

4 – Concours du Receveur Municipal : attribution d'indemnités

Le Président donne lecture à l'assemblée du courrier électronique du 30 septembre 2019 adressé par le Receveur syndical au sujet du versement de l'indemnité de conseil et l'indemnité de confection des documents budgétaires.

☞ Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents décide à compter du 1^{er} septembre 2019 :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à M. GUERGUESSE Didier, Receveur municipal.
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

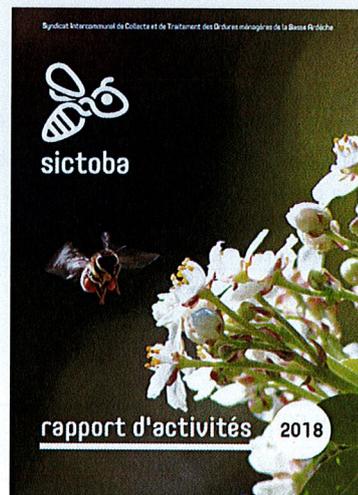
5 – Rapport sur le coût et la qualité du service public d'élimination des déchets – Année 2018

Le Président a présenté le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2018.

Le document présenté sera envoyé par courrier à l'ensemble des communes et des CDC adhérentes au SICTOBA et devra être mis à disposition du public. Il sera mis en ligne sur le site internet du SICTOBA et pourra également être envoyé par mail sur simple demande formulée à l'adresse suivante : contact@sictoba.fr .

6 – Présentation du rapport d'activités 2018

Le Président rappelle à l'assemblée que le rapport d'activités 2018 sera envoyé à toutes les CDC ainsi qu'à toutes les communes à raison d'un exemplaire par Conseiller municipal.



7 – Bilan détritique : le point sur l'évolution des tonnages

Une présentation complète a été faite aux membres présents au sujet de l'évolution des tonnages, les principales conclusions sont exposées ci-dessous.

Suite à la mise en place de l'Extension des Consignes de Tri (ECT) et de la Redevance Incitative (CDC Gorges) des modifications notables sont intervenues :

- Un regain d'intérêt pour le tri et le compostage sur l'ensemble du territoire du SICTOBA.
- Une diminution notable de la qualité de la poubelle jaune sur les campings et la CDC des Gorges de l'Ardèche.
- Une importante diminution du tonnage enfoui sur l'ISDND du SICTOBA due au transfert des tonnages des campings (1300 tonnes) et de certains commerces et établissements touristiques vers le privé (CDC Gorges de l'Ardèche), au regain d'intérêt pour le tri et le compostage et au transfert de tonnages vers les déchetteries (CDC Gorges de l'Ardèche).

8 – Etat d'avancement des dossiers suivants :

8.1 – Gestion en régie des bas de quai des déchetteries

Tous les marchés relatifs à l'achat du matériel (camions, bennes, remorque et rouleau compacteur) ont été signés et les commandes passées avec une livraison prévue courant décembre.

Deux chauffeurs ont également été recrutés.

Tout est mis en oeuvre pour que le démarrage de cette régie soit effectif au 1^{er} janvier 2020, comme prévu.

8.2 – Travaux de création d'un quai de transfert

Les travaux se déroulent normalement.

Le planning prévisionnel indique l'achèvement des travaux à la fin du mois de février

8.3 – DSP avec le SIDOMSA pour la création et l'exploitation d'une installation de production de Combustibles Solides de Récupération et matières premières secondaires à partir des déchets ménagers, valorisation des fractions extraites et élimination des refus

Le permis de construire et l'arrêté préfectoral ont été signés.

L'ordre de service n°2 pour le démarrage de la phase travaux a été notifié à SUEZ.

La déclaration d'ouverture de chantier est en date du 15 octobre.

8.4 – DSP avec le SYPP et le SYTRAD pour la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes Lès Valence et ses prestations annexes

Deux réunions de négociation se sont déroulées avec les candidats admis à présenter une offre, une troisième est envisagée.

Si tel était le cas, l'attribution de la DSP ne pourrait pas se faire le 11 décembre comme prévu initialement mais plutôt dans la deuxième quinzaine du mois de janvier.

8.5 – Extension des consignes de tri des emballages

De janvier à août, 220 tonnes supplémentaires du flux multimatériaux (emballages, papiers et extension des consignes de tri) ont été collectées, ce qui est un très bon résultat.

Attention toutefois à la qualité notamment sur le flux des campings (32% de taux de refus) et celui de la CDC des Gorges de l'Ardèche (26% de taux de refus) contre 16 à 18% pour les autres communautés de communes.

Le Président rappelle que le refus de tri est facturé au même coût que de l'emballage et que plus le taux de refus augmente et plus le coût est élevé. Par exemple, par rapport au taux de refus moyen, le surcoût s'élève à environ 5 000€ pour les campings et presque 13 000€ pour la CDC des Gorges de l'Ardèche pour la période allant de janvier à août.

8.6 – Plan de relance du compostage

Le 1^{er} Vice-Président en charge de la prévention explique que dans le cadre du plan de relance 10 nouvelles aires ont été créées depuis le début de l'année : trois à Saint-Alban-Auriolles, deux à Grospierrres, une à Labeaume, une à Chauzon, une à Ruoms (Les Sénioriales), une à Lanas et une à Vogüe.

Il rappelle que la durée de ce plan de relance est de trois ans et qu'un courrier va être envoyé aux CDC ainsi qu'aux communes pour leur rappeler le dispositif en place pour la mise en place d'aires de compostage partagé.

8.7 - Contrat d'Objectifs Déchet Economie Circulaire - CODEC

Le 1^{er} Vice-Président en charge de la prévention présente les principales actions qui se sont déroulées depuis le dernier Comité syndical :

- Etude sur les biodéchets : présentation du rendu final de l'étude sur les biodéchets juste avant ce comité devant les membres du comité syndical et les membres du COPIL. Le rendu final de l'étude sera largement diffusé aux CDC qui sont seules compétentes pour assurer la mise en œuvre de telles collectes.
- Remise de gourmets bags au Restaurant Le Bistrot à Vagnas (31/07) : article presse, site internet et Facebook.
- Envoi du journal du tri à la population (semaine 31).
- Réception des sacs de tri (semaine 34) : distribution aux Communautés de communes qui ont fait le lien avec les communes pour la mise à disposition.
- Animation sur le tri des déchets aux Myosotis (foyer de vie pour handicapés à Ruoms) : article presse, site internet et Facebook.
- Tenue d'un stand à la Fête de la biodiversité organisée par le SGGA le 5 octobre.
- Visite de l'ISDND et atelier cuisine sur le gaspillage alimentaire lors de la semaine des séniors (du 7 au 11 octobre) : article presse, site internet et Facebook.

9 – Questions diverses

✓ Prochaines collectes d'amiante liée sur les déchetteries : le Président rappelle que ces collectes sont réservées aux particuliers, avec inscription préalable. Elles se dérouleront le 22 novembre sur la déchetterie des Vans et le 23 novembre sur la déchetterie de Vallon-Pont-d'Arc.

✓ Prochaine réunion du Comité Syndical :

📅 Mercredi 11 décembre à 18h.

✓ Site internet du SICTOBA :

📄 www.sictoba.fr

Le Président,

Christophe DEFRÈX